

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-MADELEINE DE LA RIVIÈRE-MADELEINE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine tenue le 3 juillet 2023 à 19 h à la salle du Conseil, au 104, route Principale à Madeleine-Centre.

Sont présents : Monsieur Joël Côté, maire
Madame Noëlla Daraïche, conseillère
Monsieur Albini Fournier, conseiller
Madame Sylvie Langlois, conseillère
Madame Anna-Kim Fournier, conseillère

Absente : Monsieur Jean-François Synnett, conseiller
Monsieur Jean-Marc DesRoches, conseiller

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM

Après avoir constaté le quorum de cette séance, le maire, M. Joël Côté, ouvre la séance.

2023-07-138

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Noëlla Daraïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté ci-après :

- 1) Ouverture de la séance et constatation du quorum
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour®
- 3) Adoption du procès-verbal du 5 juin 2023®
- 4) Acceptation des déboursés de juin 2023®
- 5) Acceptation des comptes à payer®
- 6) Fonds Innergex ®
- 7) Avis de motion projet de règlement 213 modifiant le règlement 98 de zonage®
- 8) Présentation du projet de règlement 213 ®
- 9) Avis de motion changement au règlement de lotissement®
- 10) Présentation du projet de modification au règlement de lotissement®
- 11) Demande d'appui®
- 12) Suivi du maire et des conseillers
- 13) Correspondance;
- 13) Varia;
- 14) Période de questions
- 15) Levée de la séance; ®

2023-07-139

Adoption du procès-verbal du 5 juin 2023

Il est proposé par Albiny Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal du 5 juin 2023 soit adopté tel que présenté par le secrétaire-trésorier.

2023-07-140

Acceptation des déboursés de juin 2023

Il est proposé par Anna-Kim Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les déboursés de juin 2023 soient adoptés tels que présentés.

2023-07-141

Acceptation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 30 juin 2023; en conséquence, après discussion, il est proposé par Albini Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 57 714,50 \$ et que le secrétaire-trésorier procède à l'émission des chèques.

2023-07-142

Fonds Innergex

Sur proposition de Sylvie Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le projet ainsi que le montant suivant soit accepté;

PROJETS PONCTUELS

ORGANISMES	MONTANT ACCORDÉ
Administration portuaire	1 000 \$

2023-07-143

Avis de motion projet de règlement 213

La conseillère Sylvie Langlois donne avis de motion qu'à une séance ordinaire du Conseil, le premier projet de règlement numéro 213 concernant l'adoption modifiant le règlement 98 de zonage de la municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine sera adopté, résolu à l'unanimité des conseillers présents.

2023-07-144

Présentation du premier projet de règlement 213

**1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 213
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 98
DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-MADELEINE DE LA RIVIÈRE MADELEINE**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Ste-Madeleine de la Rivière Madeleine peut modifier le contenu de son règlement de zonage;

Attendu qu'il s'avère pertinent et opportun de procéder à de telles modifications de manière à adapter le contenu de notre réglementation par rapport aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par le Conseil;

En conséquence, il est proposé par Albini Fournier et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

QUE le 1^{er} projet de règlement numéro 213 modifiant le règlement de zonage numéro 98 de la municipalité de Ste-Madeleine de la Rivière Madeleine soit adopté et décrète ce qui suit :

Règlement de zonage # 98 Article 13 condo-camping

Les dispositions des articles 13.1 à 13.5 s'appliquent aux terrains de camping détenus en copropriété divise (condo-camping).

13.1 Superficie et occupation d'un site

a) Superficie d'un site

La superficie minimale d'un site est 170 mètres carrés.

b) Occupation d'un site

Une seule roulotte, motorisé ou mini-maison est permis par site. Un maximum d'une tente peut être ajoutée par site.

c) Accès à l'intérieur du site

L'accès à chaque site doit se faire par une allée véhiculaire laissée libre en tout temps et permettant la circulation des véhicules d'urgence. Cette allée doit avoir un minimum de six (6) mètres de largeur.

13.2 Marge de recul

Les marges de recul mentionnées aux paragraphes a), b) et c) s'appliquent aux roulettes, motorisées, mini-maison et aux ajouts permis installés sur un site.

a) Marge de recul avant

La marge de recul avant est de un mètre minimum au croisement de deux voies, la marge de recul avant est de un mètre pour chaque rue. La marge de recul avant s'applique aussi aux voies de circulation communes permettant l'accès au site.

b) Marge de recul latérale

La marge de recul latérale est de un mètre minimum.

c) Marge de recul arrière

La marge de recul arrière est de un mètre minimum.

13.3 Marge de recul en bordure des lacs et des cours d'eau

Nonobstant l'article 13.2, aucun motorisé, roulotte et bâtiment ne peut être édifié à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac et cours d'eau.

13.4 Fondation

Aucune fondation permanente n'est autorisée sous une roulotte. Une jupe de contour peut être installée sous la roulotte.

Une fondation est autorisée pour l'installation de mini-maison, mais doit respecter le règlement de construction # 210.

13.5 Les ajouts

Il est interdit d'ajouter sur un site toute construction quelconque, à l'exception des éléments mentionnés aux paragraphes a) à b).

a) Une seule véranda adjacente à la roulotte, au motorisé et au mimi-maison est permise par site. La largeur maximale de la véranda est de 3,7 mètres. La longueur maximale ne peut excéder le mur extérieur de la roulotte, motorisé ou mini-maison auquel elle est adjacente.

b) Un seul kiosque à jardin (gazebo) est permis par site. Le kiosque à jardin doit être détaché de tout bâtiment et pourra avoir une superficie maximale de 15 mètres carrés. Ces murs doivent être ouverts à au moins 50 % de leur surface et non isolés. Les parties ouvertes peuvent être munies de moustiquaire, de polythène souple, de vitres ou de Plexiglass. Aucune fondation permanente n'est autorisée et aucun dispositif de chauffage n'est autorisé.

Le conseiller Albiny Fournier donne avis de motion qu'à une séance ordinaire du Conseil, le premier projet de règlement numéro 214 concernant l'adoption modifiant le règlement de lotissement de la municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine sera adopté, résolu à l'unanimité des conseillers présents.

2023-07-146

Présentation du premier projet de règlement 214

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 214 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 99 DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-MADELEINE DE LA RIVIÈRE MADELEINE

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Ste-Madeleine de la Rivière Madeleine peut modifier le contenu de son règlement de lotissement;

Attendu qu'il s'avère pertinent et opportun de procéder à de telles modifications de manière à adapter le contenu de notre réglementation par rapport aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par le Conseil;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

QUE le 1^{er} projet de règlement numéro 214 modifiant le règlement de lotissement numéro 99 de la municipalité de Ste-Madeleine de la Rivière Madeleine soit adopté et décrète ce qui suit :

Règlement de lotissement condo-camping

Règlement de lotissement # 99 article 6.6

6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT D'UN TERRAIN DESTINÉ À UN SITE DE CAMPING SUR UN LOT DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ (CONDO-CAMPING)

Un terrain destiné à un site de camping sur un lot détenu en copropriété doit avoir une superficie minimale de 170 mètres carrés.

2023-07-147

Demande d'appui

Considérant la demande qui a été faite par la coordinatrice de la maison des jeunes l'Oasis jeunesse Estran;

Considérant qu'il s'agit d'un projet structurant pour la maison des jeunes;

Considérant les impacts positifs sur les jeunes fréquentant la maison de jeunes;

Il est proposé par Anna-Kim Fournier et résolu unanimement

Que le conseil municipal accorde son appui à la maison des jeunes l'Oasis jeunesse Estran pour sa demande de financement dans le programme des stratégies jeunesse en milieu municipal du secrétariat à la jeunesse.

Suivi du Maire et des conseillers

Le Maire et les conseillers font état de leurs dossiers respectifs.

Correspondance

Aucune.

2023-07-148

Varia : Motion de remerciement – SÉPAQ

CONSIDÉRANT les efforts de la Municipalité pendant plus de dix ans afin de trouver une solution de relance économique sur le territoire;

CONSIDÉRANT la vente de la Seigneurie de la rivière de la Madeleine à la Société des établissements de plein-air du Québec (SÉPAQ);

CONSIDÉRANT le changement de statut de Seigneurie à celui de Réserve faunique des Chic-Chocs;

CONSIDÉRANT la grande volonté de la SÉPAQ à faire du développement économique en matière de chasse et de pêche sur le territoire;

CONSIDÉRANT le sérieux évident de la démarche faite par la société d'état (SÉPAQ) pour mettre en valeur la rivière Madeleine ainsi que la Réserve faunique des Chic-Chocs (secteur Rivière-Madeleine);

CONSIDÉRANT l'écoute et la sensibilité des acteurs de la SÉPAQ envers le conseil municipal de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine depuis le début du processus;

Il est adopté à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité fasse une motion de remerciements à la Société des établissements de plein-air du Québec, par l'intermédiaire de madame la Ministre Isabelle Charest, pour son intérêt dans le développement économique de notre territoire ainsi que son implication à la mise en valeur de ce joyau que représente la Seigneurie de la rivière de la Madeleine maintenant devenue la Réserve faunique des Chic-Chocs (Secteur Rivière-Madeleine).

Période de questions

Monsieur le Maire répond aux questions des gens présents à la séance.

2023-07-149

Levée de l'assemblée

Il est proposé par Jean-Marc DesRoches que l'assemblée soit levée, il est 19 h 45.

Je, Joël Côté, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Joël Côté, maire

Vital Côté, directeur général

